Cours n°8

Chapitre de l'essuyage sur les « chaussons » - Les conditions pour l'essuyage - La durée de l'essuyage - l'endroit de l'essuyage - Ce qui annule l'essuyage.

Les conditions pour l'essuyage (شُرُوطُ المَسْحِ) :

1 – Mettre les khuffayn en état de pureté (يُشْتَرَطُ لِجَوَازِ المَسْحِ أَنْ يَلْبَسَ الخُفَّيْنِ عَلَى وُضُوءٍ) :

La preuve est le hadîth d'El Moughira Ibnou Chou'ba (رضي الله عنه), qui dit : *« J'étais avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم) une nuit en voyage et je lui ai versé l'eau afin qu'il fasse ses ablutions. Il (صلى الله عليه وسلم) a lavé son visage et ses bras, a essuyé sa tête, puis je me suis abaissé pour lui enlever ses khuff et il m'a dit : « Laisse-les car je les ai mis alors que mes pieds étaient en état de pureté. » Il (صلى الله عليه وسلم) a alors essuyé par-dessus. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Les savants ont déduit de ce hadîth qu'il fallait avoir fait ses ablutions entièrement en lavant ses pieds pour pouvoir essuyer sur les khuffayn. Celui qui a fait le tayammum, par exemple, ne peut pas essuyer sur les khuffayn.

2 - La durée de l'essuyage (مُدَّةُ المَسْحِ) :

Selon 'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a déterminé pour l'essuyage sur al khuffayn trois jours et trois nuits pour le voyageur et un jour et une nuit pour le résident. »* (rapporté par Al Boukhari et An-Nassa-i)

Les savants disent que la durée ne commence pas au moment où la personne a mis ses chaussettes, mais à partir du moment où elle a essuyé sur ses chaussettes la première fois.
Il n'est pas obligatoire de mettre ses chaussettes de suite après les ablutions. Tant que la personne est en état de pureté, elle peut mettre ses chaussettes et il lui sera autorisé d'essuyer dessus la prochaine fois qu'elle fera ses ablutions.

3 - L'endroit de l'essuyage (مَحَلُّ المَسْحِ وَصِفَتُهُ) :

L'endroit qu'il est légiféré d'essuyer est le dessus du pied. La preuve est la parole de 'Ali Ibn Abî Tâlib (رضي الله عنه) qui dit : *« Si la religion se basait sur l'avis des gens, il aurait été plus raisonnable d'essuyer le dessous des khouff et non le dessus. Mais j'ai vu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) essuyer sur le dessus de ses khouff. »* (rapporté par Abou Dawoud)

➪ *« plus raisonnable d'essuyer le dessous »* : car le dessous est ce qui est le plus exposé aux saletés.

Donc, celui qui essuie sur le dessous de ses khouff a fait une bid'a. Les savants en ont déduit une règle en Islâm : **La religion n'est pas selon l'avis des gens, mais selon le Livre d'Allah et l'authentique sunna du Prophète (صلى الله عليه وسلم).**

Comme l'a dit sheykh Al Albâny (رحمه الله), il n'y a pas de façon bien précise d'essuyer. Sheykh Al Albâny a dit : *« Que tu essuies avec un doigt, deux doigts ou avec ta main, à partir du moment où ça s'appelle un essuyage, ça suffit. »*

Le fait d'essuyer sur les chaussettes et sur les sandales (المَسْحُ عَلَى الجَوْرَبَيْنِ وَالنَّعْلَيْنِ) :

La sandale (النَّعْل) : C'est ce qui est en cuir et qui ne couvre pas les chevilles.

Comme il est autorisé d'essuyer sur al khuffayn, il est également autorisé d'essuyer sur les chaussettes et sur les sandales.
La preuve est le hadîth d'Al Moughira Ibnu Chou'ba (رضي الله عنه), qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait ses ablutions et a essuyé sur ses chaussettes et sur ses sandales. »* (rapporté par Abû Dâwûd, At-Tirmidhi et Ibnou Majah)

Selon 'Ubayd Ibn Jurayj (رضي الله عنه) : *« On a dit à Ibn 'Umar (رضي الله عنهما) : « Nous t'avons vu faire une chose que nous n'avons vu personne faire avant toi. » Il a dit : « Et quelle est cette chose ? » Il a répondu : « Nous t'avons vu mettre "An-Ni'âl as-sabtiyya" (النِّعَالُ السَّبْتِيَّةُ). » Et Ibn 'Umar (رضي الله عنه) a dit : « J'ai vu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) porter des sandales comme celles-ci, faire ses ablutions et essuyer dessus. »*

« An-Ni'âl as-sabtiyya » (النِّعَالُ السَّبْتِيَّةُ) : Les savants ont dit que ce sont des sandales en cuir démuni de poils. Car à l'époque, lorsqu'ils prélevaient la peau des bêtes pour le cuir, certains n'enlevaient pas les poils et d'autres les enlevaient.

Il y a tout de même une divergence des savants concernant l'essuyage sur les sandales :
1er avis : Certains disent qu'il est autorisé d'essuyer sur les sandales. C'est l'avis de sheykh Al Albâni qui l'autorise.
2ème avis : D'autres savants disent qu'il n'est pas autorisé d'essuyer sur les sandales, car elles ne couvrent pas les chevilles. Or, pour pouvoir essuyer, il faut que cette chose recouvre ce qu'il est obligatoire de laver, c'est-à-dire tout le pied jusqu'à la cheville. C'est l'avis de sheykh Al 'Uthaymîn et d'autres savants.
3ème avis : Sheykh Al Islâm Ibn Taymiyya (رحمه الله) rapporte un troisième avis. Il dit : *« Lorsque le pied est nu, il doit être lavé, à l'unanimité des savants. Lorsqu'il est couvert, on doit l'essuyer. Et lorsqu'une personne porte une sandale, c'est-à-dire que le pied n'est ni nu ni couvert, dans ce cas il doit être arrosé. »*

Ce qui annule l'essuyage (مَا يُبْطِلُ المَسْحَ) :

1 - La fin du temps autorisé (إنْقِضَاءُ المُدَّةِ) :

Car il est autorisé d'essuyer durant une période bien déterminée, comme cela a été précédemment cité.
Pour le résident => 24 heures
Pour le voyageur => 72 heures

Il n'est pas autorisé d'essuyer pendant une période supérieure à celle prédéfinie par le Prophète (صلى الله عليه وسلم).

2 - Al janâba (الْجَنَابَةُ) :

Elle annule automatiquement l'essuyage. La preuve est le hadîth de Safwân (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous ordonnait lorsque l'on était en voyage de ne pas enlever nos khouff trois jours et trois nuits sauf lorsque l'on était en état de Janâba. »*(rapporté par At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

3 - Enlever ce que l'on porte aux pieds (نَزْعُ المَمْسُوحِ عَلَيْهِ مِنَ الرِّجْلَيْنِ) :

L'essuyage est annulé si, **après avoir essuyé**, la personne retire ce qu'elle a aux pieds. En effet, parmi les conditions de l'essuyage que nous avons vues, il faut que les khouff aient été mis après le lavage des pieds et non après leur essuyage.

Le sheykh donne une explication et dit : *« Le fait que la durée soit écoulée ou d'enlever les chaussettes, cela annule le fait d'essuyer dessus et non pas les ablutions. »*
Deuxième remarque que le sheykh fait : *« Une personne a fait ses ablutions et a mis deux paires de chaussettes. Lorsqu'il enlève une paire de chaussettes, il lui est autorisé de continuer à essuyer sur la première paire qu'il a mise ».*

L'intention n'est pas une condition :

L'intention n'est pas une condition sur le fait d'essuyer. C'est-à-dire qu'on n'est pas obligé d'avoir l'intention d'essuyer sur les chaussettes avant de les mettre. C'est comme pour le jeûne surérogatoire.